

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



38360 (Isère)

RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 de 2020

Octobre à Décembre 2020

Tome 2

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 4 de 2020 –Tome 2

ARRÊTÉS D'URBANISME

(permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable, autres...)



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF EN COURS DE VALIDITÉ

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 38474 16 10027 M01

Déposé le 18/05/2020 Complété le 17/07/2020 et le
26/11/2020

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 02/06/2020

Par Monsieur Gregory DEGASPERI

Demeurant 3 chemin des Gingeolles

38360 SASSENAGE

Pour Modification diverses

Sur un terrain sis 3 CHEMIN DES GINGEOLLES

38360 SASSENAGE

Cadastré AN41, AN57

Superficie du terrain 1 538,00m²

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 351,00 m²

DESTINATION : Habitation

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE

N° Dossier : PC 038474 16 10027

Déposé le : 19 décembre 2016

Par : Mme Natacha LEGRAND et

M. Grégory DEGASPERI

Demeurant : 3 chemin des Gingeolles Sassenage

Décidé le : 6 mars 2017

Projet initial : Rénovation et agrandissement d'un
logement, modification des façades, piscine

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019
et mis à jour le 28 mai 2020,

Vu le permis de construire n° 38474 16 10027 délivré le 6 mars 2017,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de la modification des ouvertures en
façades Ouest, de la porte d'entrée en façade Est, de la pose d'un bloc climatisation en façade Sud, de
la mise en place de deux fenêtres de toit et la construction d'une toiture sur une terrasse,

Vu les pièces annexées,

Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 24 juillet 2020,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en
charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités
territoriales,

ARRETE

Article 1

Le permis de construire modificatif EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 24 juillet 2020 ci-joint.

Article 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 4

Les autres prescriptions du permis de construire n° 38474 16 10027, délivré le 6 mars 2017 sont maintenues et devront être strictement respectées.

Article 5

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le QUATORZE DECEMBRE DEUX MIL VINGT

L'adjoint à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



ACCORD D'UN PERMIS DE **CONSTRUIRE MODIFICATIF**
EN COURS DE VALIDITÉ

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 38474 17 10030 M02

Déposé le 09/10/2020

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 12/10/2020

Par ELEGIA DEVELOPPEMENT
représenté par Monsieur BREUZA
CHRISTIAN

Demeurant 34 RUE GUSTAVE EIFFEL
38028 GRENOBLE

Pour modifications des façades,
parking, bassins rétention, clôture

Sur un terrain sis RUE DE CLEMENCIERE
38360 SASSENAGE

Cadastré AR169, AR170, AR171, AR172

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 1989,00 m²

DESTINATION : Bâtiment d'activité et bureaux

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE

N° Dossier : PC 38474 17 10030

Déposé le : 5 octobre 2017

Par : ELEGIA DEVELOPPEMENT

Demeurant : 34 rue Gustave Eiffel GRENOBLE

Décidé le : 26 décembre 2017

Projet initial : construction d'un bâtiment d'activité

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2, L 442-14,

Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,

Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de la modification des ouvertures en façades, du parking de stationnement côté Nord, la forme des bassins côtés Sud-Est et Sud-Ouest, les clôtures périphériques,

Vu la déclaration préalable division n° 38474 17 10066 délivrée le 25 octobre 2017,

Vu le permis de construire n° 38474 17 10030 délivré le 26 décembre 2017,

Vu le permis de construire modificatif n° 38474 17 10030 M01 délivré le 16 mars 2020,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,

Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),

Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 4 novembre 2020,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 4 novembre 2020 ci-joint.

Avis eaux usées : FAVORABLE SOUS CONDITION

Les prescriptions restent inchangées. Conformément au projet présenté, le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau existant situé rue de Clémencière. Les réseaux créés devront être conformes en tout point aux prescriptions du règlement du service public d'assainissement collectif. Les plans de récolement ainsi que les résultats des tests d'étanchéité devront être remis à la régie assainissement à la réception du chantier.

Les prescriptions du permis initial restent inchangées. Conformément à l'article 48 du règlement du service public d'assainissement collectif, dans la mesure où une activité autre que domestique est exercée sur le site, l'établissement doit contacter les services de la régie assainissement dans les meilleurs délais afin d'obtenir l'autorisation de rejet obligatoire délivrée par Grenoble-Alpes Métropole. Dans le cas d'un rejet non domestique, il pourra être nécessaire de mettre en place d'éventuels prétraitements et/ou traitements des eaux avant rejet au réseau public. Les réseaux internes devront être séparés avec un branchement muni d'un regard de contrôle pour chaque type de rejet placé en limite de domaine public-privé et accessible à toute heure par les services de la régie assainissement.

Rappel : le projet sera soumis à la PFAC.

Avis eaux pluviales : FAVORABLE SOUS CONDITION

Les prescriptions restent inchangées. Les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif de stockage/infiltration et restitution à débit régulé (2.52l/s) sur le réseau public situé rue des Grands Champs sous condition de la création de servitudes de passage sur la/les parcelles voisines. Il conviendra de transmettre pour validation la note de dimensionnement du débit de fuite, la coupe et l'implantation de l'ouvrage. Les services de la régie assainissement ne garantissent pas la disponibilité du réseau public en cas d'épisode pluvieux exceptionnel.

Avis DECI : FAVORABLE

Il existe un PEI n° 0168 situé rue de Clémencière qui couvre l'ensemble du projet.

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

Article 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en **zone Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion. Zone bleue **(Bi1)** de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement).

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Le terrain est situé en aléas faible, moyen et en zones Bc1, Bc2 (cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site prefecture.isere.gouv.fr).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 4

Les autres prescriptions des permis de construire n° 38474 17 10030 délivré le 26 décembre 2017 et PC n° 38474 17 10030 M01 16 mars 2020 sont maintenues et devront être strictement respectées.

Article 5

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

Article 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DEUX DECEMBRE DEUX MIL VINGT

L'adjoint à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT DIVISION ET DEMOLITION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 38474 20 10005

Déposé le 16/07/2020 complété le 30/09/2020

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 20/07/2020

Par IMAPRIM représentée par
Monsieur GALLAIS Olivier

Demeurant 121 ALLEE ALBERT SYLVESTRE
73000 CHAMBERY

Pour Construction d'un ensemble
immobilier de 3 bâtiments de 69
logements collectifs.

Démolition d'un bâtiment de 6
logements

Sur un terrain sis 30 AVENUE DE ROMANS
38360 SASSENAGE

Cadastré AZ257, AZ254, AZ255, AZ110,
AZ108, AZ107, AZ106

Superficie du terrain 5 620,00m²

SURFACE DE PLANCHER

Démolie : 400,00m²

Créée : 4 286,00 m²

DESTINATION : Habitat

Nombre de logements créés : 69

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2, R.431-24,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,

Vu Les OAP paysage et biodiversité, et risques et résilience du PLUi,

Vu l'engagement du maître d'œuvre sur la bonne prise en compte des risques en date du 7 juillet 2020,

Vu l'engagement du maître d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques en date du 6 juillet 2020,

Vu la notice paysagère spécifique à l'OAP paysage et biodiversité du PLUi,

Vu la notice paysagère spécifique à l'OAP risques et résilience du PLUi,

Vu l'attestation du Maître d'ouvrage de la bonne prise en compte des exigences énergie dans le projet en date du 10 juillet 2020,

Vu la demande de permis de construire valant division comprenant ou non des démolitions susvisées, en vue de démolir une bâtisse comprenant 6 logements d'une surface totale de 400 m², et de construire 3 bâtiments de 69 logements collectifs :

- Bâtiment A : 24 logements sociaux
- Bâtiment B : 31 logements en accession
- Bâtiment C : 14 logements en accession

Vu les pièces annexées, et les pièces complémentaires,

Vu le plan de division,

Vu les statuts de l'association syndicale libre de copropriétaires dénommée ASL avenue de Romans,

Vu l'emplacement réservé ER 31- SAS création d'une ligne de transport en commun structurante, avenue de Romans,

Vu l'emplacement réservé ER 8 – SAS élargissement de la voie, rue Mozart,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,

Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),

Vu la délibération du conseil métropolitain Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2019 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grenoble Alpes Métropole en date du 14 décembre 2012 portant sur le règlement du service public d'assainissement collectif,

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 30 novembre 2020,

Vu l'avis de Electricité Réseau Distribution France (ENEDIS), en date du 8 septembre 2020,

Vu l'accord du demandeur en date du 30 septembre 2020 concernant la prise en charge de la contribution relative à la création d'un poste de distribution publique,

Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets, en date du 9 septembre 2020,

Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 17 août 2020, reçu le 21 août 2020,

Vu l'avis du service Qualité des Espaces Publics de Grenoble Alpes Métropole, en date du 27 août 2020,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1

Le permis de construire **EST ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et sous réserve de la stricte application des prescriptions émises au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Il vaut autorisation de procéder à la division parcellaire telle que figurant sur le plan de division joint à la demande.

Article 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

Article 3

Le présent projet est assujetti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

Article 4

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone Zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion. Zone bleue (Bi'0) de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Le terrain est situé en aléas moyen, fort et en zones Bc2, RCu (cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site prefecture.isere.gouv.fr).

PRESCRIPTIONS à respecter impérativement et émises en application du R.111-2 du code de l'urbanisme:

- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements (mesure technique n°6) engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. Les fiches de mesures techniques n°16, 17 et 18 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote (les fiches de mesures techniques n°12, 19, 20, 21 et 22 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage) ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 5

RACCORDEMENTS AUX RESEAUX

ELECTRICITE :

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis d'ENEDIS en date du 8 septembre 2020 ci-joint. Cet avis a été émis selon la puissance de raccordement de 379 kVA triphasé correspondant à une puissance de 306 kVA triphasé pondérée sollicitée par le bénéficiaire de la présente autorisation.

En application de l'article L.332-15 alinéa 3 du code de l'urbanisme, la contribution relative à la création d'un poste de distribution publique est mise à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation conformément à l'accord du demandeur en date du 30 septembre 2020.

EAU POTABLE :

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble conformément à son avis en date du 17 août 2020 ci-joint.

EAUX USEES :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 30 novembre 2020 ci-joint, à savoir :

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

Conformément au projet présenté, le raccordement des eaux usées s'effectuera sur le réseau public situé rue Mozart via une station de refoulement. Le raccordement sur le réseau public sera gravitaire.

Rappel : le projet sera soumis à la PFAC.

EAUX PLUVIALES :

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

Le terrain est situé en zone à risque de suffosion. Le projet prévoit la mise en place d'un dispositif de stockage/restitution à débit régulé sur le réseau public d'eaux pluviales du fait de la faible perméabilité du terrain. Le projet prévoit la mise en place d'un bassin de rétention/infiltration des eaux pluviales à ciel ouvert pour gérer les 15 premiers mm de pluie. L'ensemble des eaux pluviales transitera par cet ouvrage avant d'être orienté vers le dispositif de stockage/restitution à débit régulé sur le réseau public situé rue Mozart. Ces ouvrages devront être correctement dimensionnés et régulièrement entretenus.

Avis DECI : FAVORABLE

Conformément au projet, un nouveau poteau incendie de diamètre 100 mm sera créé, il sera situé à l'angle de l'entrée du parking projet et de la rue Mozart et sera posé sur le domaine public de la Métropole. Le branchement du PI sera pris sur la conduite public de Ø200 et non sur le branchement du projet. Ce poteau devra être réalisé conformément aux prescriptions du règlement du service public de l'eau potable (poteau normalisé avec des prises apparentes, avec un minimum de 60 m³ à 1bar pendant 1h30) Un procès-verbal de la visite de réception d'un point d'eau incendie sera établi en application du règlement de la DECI comprenant un plan de situation du point d'eau.

ORDURES MENAGERES :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises dans l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets, en date du 9 septembre 2020.

VOIRIE :

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis du service Qualité des Espaces Publics de Grenoble Alpes Métropole, en date du 27 août 2020, à savoir :

Grenoble Alpes Métropole va profiter de l'opération pour acquérir une partie des ER 8 SAS et ER 31 SAS.

Le pétitionnaire devra prendre contact avec M. CALLET Cyprien du service Qualité des Espaces Publics de Grenoble Alpes Métropole avant le début de travaux.

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

AUTRES Prescriptions à respecter dans le cadre du projet :

Dans le cadre de la démolition du bâtiment existant, le retrait éventuel des infrastructures de réseaux aériens et souterrains sont à la charge du pétitionnaire.

ADRESSAGE DES LOCAUX :

Afin de pouvoir attribuer un adressage cohérent des futurs logements, il sera procédé à la dénomination des voies privées qui desserviront les bâtiments. La procédure à suivre est la suivante : le promoteur effectuera plusieurs propositions de dénomination pour chacune des rues qui seront aménagées (favoriser

le même thème que les dénominations voisines, noms de compositeurs musique classique). Le conseil municipal entérinera, par vote d'une délibération, son choix. La numérotation interviendra à l'issue de cette phase.

Article 6

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

Article 7

Le demandeur veillera à respecter la réglementation relative au bruit (arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997). Il est en particulier rappelé que, sauf en cas d'intervention urgente, les travaux doivent cesser entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Article 8

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

Article 9

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur en application des articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme.

Article 10

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX HUIT-DECEMBRE DEUX MIL VINGT

L'adjoint à l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER



- Informations :

Le projet est soumis à la taxe d'aménagement.

Le projet est soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DÉMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 38474 20 10009

Déposé le 10/11/2020 complété le 14/12/2020

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 16/11/2020

Par Madame ZISLIN Sandra
Monsieur REMI BUISSON

Demeurant 3 IMPASSE DE L'ISERE
38360 SASSENAGE

Pour Extension

Sur un terrain sis 3 IMPASSE DE L ISERE
38360 SASSENAGE

Cadastré AS228

Superficie du terrain 708,00m²

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 106,27 m²

Créée : 47,28 m²

Démolie 23,27m²

Surface totale : 130,28 m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,

Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,

Vu l'engagement du maître d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques en date du 14 décembre 2020,

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la démolition d'une véranda et de la construction d'une extension en façade Ouest d'une maison d'habitation,

Vu les pièces annexées,

Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,

Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),

Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1

Le permis de construire EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

Article 3

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 21 décembre 2020 ci-joint.

Avis eaux usées : FAVORABLE SOUS CONDITION

Le raccordement des eaux usées s'effectuera sur le réseau public en lieu et place du raccordement existant. Les réseaux privés devront si besoin être mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Rappel : le projet sera soumis à la PFAC.

Avis eaux pluviales : FAVORABLE

Conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif d'infiltration, implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu.

Article 4

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone Bi3 correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion, (Bi'0) de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement).

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Le terrain est situé en aléas faible, moyen, très fort et en zones Bc1, Bc2, RC' (cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site préfecture isere.gouv.fr).

Le terrain est situé dans la bande de précaution du Furon et en zone rouge aléa fort.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 5

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme

Article 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MIL VINGT

L'adjoint à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.



NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 20 10058

Déposé le 08/09/2020

Complété le 16/11/2020

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 14/09/2020

Par Monsieur Régis MESSORI
demeurant 24 RUE DE LA REPUBLIQUE
38360 SASSENAGE
pour Abaissement du plancher de la
terrasse exterieur
sur un terrain sis 24 RUE DE LA REPUBLIQUE
38360 SASSENAGE
Cadastré BD127

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu la demande susvisée de déclaration préalable - constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de l'abaissement du plancher de la terrasse extérieure,

Vu les pièces annexées,

Vu les pièces complémentaires en date du 16 novembre 2020,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 24 novembre 2020,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Article 1.

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Prescriptions à respecter impérativement par le pétitionnaire :

Comme mentionné dans l'avis émis par le service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 24 novembre 2020, l'autorisation est accordée sous réserve de la bonne conservation de l'élément de remplissage correspondant à une structure ancienne originale. La structure ne doit pas être supprimée, il est demandé la restauration à l'identique du dispositif ancien.

Article 2.

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bv) exposée à un risque de ruissellement sur versant et en zone bleue (Bt0) exposée à un risque de crue des torrents et des rivières torrentielles.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3.

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4.

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le QUATORZE DECEMBRE DEUX MIL VINGT

L'adjoint en charge de l'urbanisme


Jean-Pierre SERRAILLER



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2020/

DOSSIER N° DP 38474 20 10059

Déposé le 09/09/2020

Par Monsieur Jean-Michel GENOULAZ
demeurant 8 chemin du Hameau de
Mélusine
38360 SASSENAGE
pour Suppression de la haie actuelle et
pose d'une clôture de 1.20 m sur
le muret existant de 0.60m
sur un terrain sis 8 chemin du hameau de Mélusine
Cadastré BL 26
Superficie du terrain 685,00m²

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

DESTINATION : habitation

Le Maire,

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2020, et modifié le 28 mai 2020,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la pose d'une clôture en PVC marron d'une hauteur de 1.20 mètres sur un muret existant,
Vu les pièces annexées,
Vu l'OAP paysage et biodiversité au PLUi, et son carnet de paysage,
Considérant que le projet consiste en la pose d'une clôture en PVC marron d'une hauteur de 1.20 mètres sur un muret existant, et l'abattage d'une haie de lauriers cerise,
Considérant que le terrain est situé en zone UD2- pavillonnaire en densification- au PLUI,
Considérant que l'article 5.3- Caractéristiques des clôtures- de la zone UD2 dispose que les clôtures doivent être conçues de façon à ménager l'intimité au sein des parcelles tout en maintenant le caractère ouvert des espaces,
Considérant que sont interdits les clôtures composées de palissades, de brise-vent opaque ou d'une association de matériaux hétéroclites,
Considérant que leur aspect doit être choisi en fonction du contexte environnant et en compatibilité avec l'orientation Paysage et biodiversité,

Considérant que la parcelle est concernée par le carnet de paysage isère aval, ambiance coteau résidentiel,
Considérant que le projet de clôture en remplacement d'une haie végétale ne respecte pas les dispositions susvisées, par le choix des matériaux et son caractère non ajouré ne permettant pas de garantir le caractère ouvert des espaces,
Considérant que le projet ne justifie pas de la prise en compte de l'OAP paysage et biodiversité,
Considérant qu'en l'état, le projet doit être refusé.

Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable relative à la pose d'une clôture sur un muret existant,

ARTICLE 2

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue **(Bv)** exposée à un faible risque de ruissellement sur versant.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 3

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

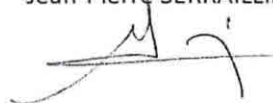
ARTICLE 4

Le Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le 18 septembre 2020

L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 38474 20 10061

Déposé le 15/09/2020

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 22/09/2020

Par SCI LA CHARRIERE représentée
par Monsieur DIPIAZZA Armand

Demeurant 2 CHEMIN DES COTES
38360 SASSENAGE

Pour Réhabilitation et changement de
destination de la grange en
habitation

Sur un terrain sis 21 ROUTE DU VERCORS
38360 SASSENAGE

Cadastré BD63

Superficie du terrain 302,00m²

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 210 m²

Créée par changement de destination : 45 m²

DESTINATION : Habitat - garage

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20/12/2019 et mis à jour le 28 mai 2020,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la réhabilitation et du changement de destination d'une grange en habitation d'une surface de 45m² et d'un garage d'une surface de 32m²,

Vu les pièces annexées,

Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 1 octobre 2020,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-115 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable EST ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

Article 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant (se référer à l'extrait du règlement).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 4

Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

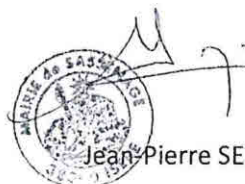
Article 5

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le PREMIER DECEMBRE DEUX MIL VINGT

L'adjoint à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 20 10065

Déposé le 01/10/2020

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 06/10/2020

Par Madame Agathe ABISSET
demeurant 9 rue Simon Nora
38000 GRENOBLE
pour Création d'ouvertures et
réfection de la toiture
sur un terrain sis 3 RUE FRANCOIS BLUMET
38360 SASSENAGE
Cadastré AW136

DESTINATION : Habitat

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable - constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-2, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20/12/2019 et mis à jour le 28 mai 2020,

Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,

Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé (PPRN), approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu les pièces annexées,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet consiste en la rénovation du toit et la création d'ouvertures en rez-de-chaussée d'un bien situé au 3 rue François Blumet, parcelle cadastrée AW n° 136,

Considérant que les documents joints à la demande de déclaration préalable mentionnent l'existence de deux logements un en rez-de-chaussée et un au premier étage,

Considérant que la nature du local répertoriée au cadastre en rez-de-chaussée est la suivante "local industriel ou commercial", et non un logement,

Considérant qu'il s'agit d'un changement de destination n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme,

Considérant que le bien est situé en zone UE1 zone économique dédiée aux activités productives et artisanales du PLUi,

Considérant que la création nouvelle de logement n'est pas autorisée en vertu des dispositions de l'article 1er - Construction, usages et affectations des sols, activités et installations interdites - du règlement de la zone UE1,

Considérant par ailleurs que le bien est situé en zone urbanisée non dense, et en aléa fort (hauteurs comprises entre 1m et 1.5m, et vitesses comprises entre 0.5m/s et 1m/s), se traduisant par un zonage réglementaire RCu au PAC PPRI Drac,

Considérant que le règlement provisoire du PAC PPRI n'autorise pas la création d'ouvertures nouvelles en rez-de-chaussée, ni la création de logements supplémentaires, et ce au titre de l'article 3.2-Projet existant, zone RCu,

Considérant que pour tous les motifs susmentionnés, l'autorisation doit être refusée.

ARRETE

Article 1

Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Article 2

Rappel relatif aux risques naturels

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à un risque de suffosion.

Zone rouge (Ri') exposée à un risque d'inondation en pied versant.

PAC PPRI Drac : Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Le terrain est concerné par le risque inondation du Drac et d'un porter à connaissance de Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Le terrain est situé en aléas fort zone RCu et très fort zone RC' (voir règlement provisoire PPRI Drac).

Article 3.

La présente décision sera transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Article 4.

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le 16/10/2020

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 20 10067

Déposé le 09/10/2020

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 12/10/2020

Par	Monsieur Guillaume PIALOUX
demeurant	20 chemin du Néron 38360 Sassenage
pour	Pose de panneaux photovoltaïque en toiture.
sur un terrain sis	20 CHEMIN DU NERON 38360 SASSENAGE
Cadastré	AW74
Superficie du terrain	893,00m ²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable - constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions susvisées,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac, signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,

Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé arrêté préfectoral du 29 août 2007,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la pose de panneaux photovoltaïques en toiture,

Vu les pièces annexées,

Vu l'avis favorable de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône en date du 26 octobre 2020,

Vu l'avis favorable de Transugil Ethylène (TRANSALP) en date du 28 octobre 2020,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Article 1.

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est ACCORDÉE, sous réserve du droit des tiers.

Article 2.

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Le terrain est situé en aléas fort et très fort et en zones RCu et RC' (cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site préfecture isere.gouv.fr).

Plan de prévention du risque inondation Isère Aval (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3,r** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement).

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**), en zone bleue (**Bi'1**) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3.

Le pétitionnaire devra respecter les dispositions de l'article 5.2 du règlement de la zone UD2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal :

« Les panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) posés en toiture doivent s'intégrer harmonieusement à la toiture en proportion et en hauteur notamment ».

Article 4.

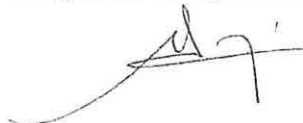
La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5.

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le SIX NOVEMBRE DEUX MIL VINGT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 20 10068

Déposé le 12/10/2020

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 12/10/2020

Par Madame Marie NOTO
demeurant 48 CHEMIN DU VINAY
38360 SASSENAGE
pour Projet de toiture légère en
aluminium de couleur gris
anthracite de type pergola
sur un terrain sis 48 CHEMIN DU VINAY 38360
SASSENAGE
Cadastré BD271
Superficie du terrain 556,00m²

SURFACE DE PLANCHER

existante : 60 m²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20/12/2019 et mis à jour le 28 mai 2020,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu les pièces annexées,
Vu l'arrêté municipal n°2020-155 du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Article 1.

La déclaration préalable EST ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion, (Bt0) des risques de crues de torrents et de ruisseaux torrentiels (se référer à l'extrait du règlement).

ARTICLE 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le 21 octobre 2020

L'Adjoint en charge de l'urbanisme



Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 20 10069

Déposé le 12/10/2020

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 19/10/2020

Par SCI ROZAN représentée par
Monsieur TATOLI VINCENT
demeurant 31 CHEMIN DES PATACHES
38360 SASSENAGE

pour Division en vue de construire

sur un terrain sis 31 CHEMIN DES PATACHES
38360 SASSENAGE

Cadastré BM39, BM38

Superficie du terrain 1 795,00m²

DESTINATION : Division en vue de construire

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable - lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue d'une division parcellaire en vue de construire,

Vu les pièces annexées,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Régie Eau et Assainissement de Grenoble Alpes Métropole en date du 04 novembre 2020,

Vu l'avis de Eaux de Grenoble Alpes en date du 9 novembre 2020

Vu la consultation réalisée auprès d'ENEDIS transmise en date du 21 octobre 2020, et sans réponse,

Vu l'arrêté municipal n°2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Article 1.

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est ACCORDÉE, sous réserve du droit des tiers.

Article 2.

Le terrain est situé au voisinage des infrastructures de transports terrestres affectées par le classement bruit : arrêté préfectoral n°99-3269 du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.

Article 3.

RACCORDEMENT AUX RESEAUX:

RESEAU ELECTRIQUE :

ENEDIS se positionnera au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme à venir.

RESEAU D'EAU POTABLE

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 9 novembre 2020 ci-joint,

RESEAU D'EAUX USEES ET PLUVIALES

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 4 novembre 2020 ci-joint.

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

Article 4.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN): l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bv), en zone zone bleue (Bt1) exposée à un faible risque de crue torrentielle et en zone bleue (Bg1) exposée à un risque faible de glissement de terrain. (se référer aux extrait de règlement ci-joint)

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur, en tant que maître d'ouvrage de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 5

La présente décision est transmise au au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6.

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le NEUF NOVEMBRE DEUX MIL VINGT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 20 10073

Déposé le 02/11/2020

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 02/11/2020

Par PUCCIARELLI Amélie
demeurant 8 chemin des Gingeolles
38360 SASSENAGE
pour Création d'une porte fenêtre
sur un terrain sis 8 chemin des Gingeolles
38360 SASSENAGE
Cadastré AN81, AN87, AN85
Superficie du terrain 1 106,00m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable - constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions susvisées,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20/12/2019 et mis à jour le 28 mai 2020,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la création d'une porte fenêtre en façade Est d'une maison d'habitation,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable EST ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant (se référer à l'extrait du règlement).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.


Article 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX NOVEMBRE DEUX MIL VINGT

L'adjoint à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 20 10075

Déposé le 13/11/2020

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 16/11/2020

Par SCI BONARE représentée par
Monsieur NAUDAN MATTHIEU

Demeurant 4 RUE FRANCOIS BLUMET
38360 SASSENAGE

Pour travaux sur une construction
existante

Sur un terrain sis 4 RUE FRANCOIS BLUMET
38360 SASSENAGE

Cadastré AW149

Superficie du terrain 1 705,00m²

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 291,93 m²

DESTINATION : Bureaux - Autres activités des secteurs
secondaire ou tertiaire

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20/12/2019 et mis
à jour le 28 mai 2020,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère
en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la surélévation de la toiture, de la rénovation et de la pose
d'une baie vitrée sur la partie Ouest du bâtiment, la construction d'un auvent en façade Sud
Vu l'avis de Grenoble Alpes Métropole, régie eaux et assainissements en date du 30 novembre 2020,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en
charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités
territoriales,

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable EST ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du
droit des tiers.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie
Assainissement, dans son avis en date du 30 novembre 2020 ci-joint.

Article 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en **zone Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion. Zone bleue (**Bi'0**) de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement).

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Le terrain est situé en aléa fort et en zone BC (cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site préfecture isere.gouv.fr).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 4

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

Article 5

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le TROIS DECEMBRE DEUX MIL VINGT

L'adjoint à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 20 10076

Déposé le 13/11/2020

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 16/11/2020

Par Madame Agnese PIGNATARO et
OLIVIER David

demeurant 55 ROUTE DU VERCORS
38360 SASSENAGE

pour Changement des huisseries

sur un terrain sis 55 ROUTE DU VERCORS
38360 SASSENAGE

Cadastré BD11

Superficie du terrain 431,00m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue du changement des huisseries,

Vu les pièces annexées,

Vu l'avis favorable du Service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 24 novembre 2020,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Article 1.

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDÉE**, sous réserve du droit des tiers.

Article 2.

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3.

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

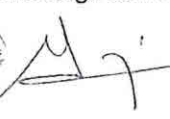
Article 4.

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT CINQ NOVEMBRE DEUX MIL VINGT

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme


The image shows a circular official stamp of the Municipality of Sassenage (Mairie de Sassenage) with the year 1986. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink.

Jean-Pierre SERRAILLER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

DOSSIER N°DP 38474 20 10076

PAGE 2 / 3

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ACCORD D'UNE AUTORISATION PREALABLE D'UN DISPOSITIF OU
D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE
PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° AP 38474 20 1007

Déposé le 23/11/2020

Par	AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES représentée par Monsieur HILBERT BENOIT
demeurant	2 RUE DE CLEMENCIERE 38360 SASSENAGE
pour	Nouvelles installations
sur un terrain sis	2 RUE DE CLEMENCIERE 38360 SASSENAGE
Cadastré	AO46, AO42, AO59, AO31, AO64, AO47, AO58, AO21, AO25, AO38, AO40, AO22, AO62, AO23

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement ou de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne susvisée,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-9, L.581-44 et R.581-9 à R.581-21,
Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 7 février 2020,
Vu la demande de nouvelles installations,
Vu les pièces annexées,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Article 1.

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDÉE**, sous réserve du droit des tiers.

Article 2.

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3.

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le TRENTE NOVEMBRE DEUX MIL VINGT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme

A circular official seal of the town of Sassenage is positioned to the left of a handwritten signature. The signature is written in dark ink and appears to be 'Jean-Pierre SERRAILLER'.

Jean-Pierre SERRAILLER

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.